

(A)

(N° 46.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1893.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les nos 40, I, II, IV, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants; 35, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII, COOREMAN, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur HERMANN BERTRAM.

MESSIEURS,

Le sieur Bertram, né à Romscheid (Prusse), le 28 janvier 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de fabricant de conserves alimentaires.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a une fille, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 55 voix contre 46.

Votre Commission constate que le sieur Bertram remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

II.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande de la dame OTTILIE PRZIBRAM, veuve GOLDSCHMIDT.

MESSIEURS,

La dame Przibram, née à Prague, le 9 octobre 1843, sollicite la grande naturalisation.

(2)

Elle habite la Belgique depuis 1882 et est domiciliée à Bruxelles, où elle occupe une situation élevée.

La pétitionnaire est veuve avec sept enfants, dont l'aîné a épousé une Belge et est en instance pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 92 voix contre 9.

Votre Commission constate que la dame Przibram remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

III.

*Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur
JEAN-HUBERT THUNUS.*

MESSIEURS,

Le sieur Thunus, né à Malmedy (Prusse), le 18 novembre 1853, sollicite la grande naturalisation pour la seconde fois, ayant omis la première fois de remplir dans le délai légal les formalités prescrites.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Verviers la profession de maître teinturier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a sept enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1892, par 55 voix contre 46.

Votre Commission constate que le sieur Thunus remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,
E. DUPONT.